



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

S p é c i a l N^º 27 - Du 15 d é c e m b r e 2 0 0 6

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 27 – du 15 décembre 2006



S E R V I C E S V E T E R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 15.12.2006

3

Réglementation relative à la détention, au transport et à l'abattage d'animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR

3





Arrêté du 15.12.2006

***RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DÉTENTION, AU TRANSPORT ET À L'ABATTAGE D'ANIMAUX
VIVANTS À L'OCCASION DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD EL KEBIR***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GITRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code rural et notamment ses articles R 214-73 à R. 214-76 qui interdisent et sanctionnent l'abattage clandestin ;

Vu le code rural et notamment son article R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation dans le département ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 - La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3 - Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants :
• le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5 - Le présent arrêté s'applique du vendredi 15 décembre 2006 au mercredi 3 janvier 2007.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2006

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET

❖ ❖

❖ ❖

❖ ❖